



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 06 juillet 2026

Ainsi, l'an deux mille vingt-six, le 06 juillet à 18h00, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Pascal GORIAUX, président.
Le nombre de membres en exercice est de 17.

Etaient présents : (15)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN (arrivé à 18h34 pendant la présentation du CCAS), Madame Marion GUILLEMIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAUT (arrivée à 18h18 pendant la présentation de la maison HELENA).

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (2)

Madame Elisabeth IZEL a donné pouvoir à Mme Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à M. Pascal GORIAUX

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

Secrétaire de séance :

Madame Myriam GALON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

INFORMATIONS EN DEBUT DE SEANCE

- Lucie LERAY, coordinatrice de vie sociale à la Maison HELENA et animatrice intergénérationnelle, présentation de ses missions, actions et projets ;

Mme RAULT demande si un budget pour des formations est prévu sur le budget de la Maison HELENA. M. le président informe que le personnel cotise au CNFPT et a donc la possibilité de s'inscrire aux formations proposées par cet organisme.

Mme GLEMAU questionne sur les ateliers APA et sur la possibilité de s'inscrire pour les seniors extérieurs à la Maison HELENA. L'association « Vivre en Forme » propose des ateliers de ce type et donc une orientation vers cette association est préconisée.

- Nathalie MAUGEON, responsable administrative du CCAS : présentation des missions obligatoires et facultatives du Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le président ouvre la séance à 18 heures 04

PRÉAMBULE

Monsieur le Président procède à l'appel des membres du CCAS et constate que le quorum est atteint.

A l'interrogation de Monsieur le Président, les membres présents confirment avoir reçu dans les délais impartis la convocation à la présente séance portant mention de l'ordre du jour complet.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 mai 2026

Rapporteur : M. le Président

Le procès-verbal de la séance du 18 mai 2026 vous a été adressé. Il correspond au procès-verbal des actes communicables respectant l'anonymat des personnes. Les registres des actes non communicables et communicables seront signés par les membres du Conseil d'Administration lors de la réunion du CCAS. .

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, approuve le procès-verbal à l'unanimité.

2. Election du vice-président délégué du CCAS

Rapporteur : M. le Président

- Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président »
 - Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;
 - Considérant que **M. Grégoire BRASSIER** s'est porté candidat à la fonction de Vice-Président délégué du CCAS ;
- Au regard du fait que seule la candidature de Mme Valérie BERNABÉ a été présentée, sauf, à ce que quelqu'un souhaite s'y opposer, monsieur le Président propose de procéder à un vote à main levée.
- Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président délégué ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

M. Grégoire BRASSIER :

Pour : 14 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 1 (M. BRASSIER Grégoire)

Article 1er : Est élu Vice-Président délégué du Conseil d'Administration du CCAS, M. Grégoire BRASSIER.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

3. Délégations de pouvoirs consenties par le Conseil d'Administration

Rapporteur : M. le président

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président, à sa Vice-présidente ou à son vice-président-délégué dans les matières suivantes :

1 - Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration au regard du règlement des aides sociales facultatives.

2 - Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;

3 - Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

4 - Conclusion de contrats d'assurance ;

5 - Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère.

6 - Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

7 - Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration.

8 - Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'article R.123-22 du même code ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en **date du 18 mai 2026** procédant à l'élection de la Vice-Présidente du CCAS.

Vu la délibération du Conseil d'Administration en **date du 06 juillet 2026** procédant à l'élection du Vice-Président délégué du CCAS.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :

Article 1er : Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir est donnée au Président, vice-présidente du CCAS et vice-président délégué dans les matières suivantes :

- 1 - Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration au regard du règlement des aides sociales facultatives.
- 2 - Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- 3 - Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; Baux ruraux et nos logements sociaux
- 5 - Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère
- 6 - Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7 - Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le CA.
- 8 - Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée à la Vice-Présidente et au vice-président délégué dans les mêmes matières.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou la Vice-Présidente ou le vice-président délégué. En outre, le Président, la Vice-Présidente et le vice-président délégué devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : La responsable administrative du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

4. Délégation de pouvoir et de signature consentie par le conseil d'administration au Président, à la vice-présidente et au vice-président délégué du CCAS pour l'attribution des aides facultatives du CCAS

Rapporteur : M. le Président

Vu l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le conseil d'administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à sa Vice-présidente et son vice-président délégué;

- Vu l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la délibération n°2026/10 en **date du 18 mai 2026** procédant à l'élection de la vice-présidente;
- Vu la délibération n°2026/25 en **date du 06 juillet 2026** procédant à l'élection du vice-président délégué ;
- Vu la délibération n°2022/33 en **date du 13 octobre 2022** instituant modification du règlement des aides sociales facultatives du CCAS ;
- Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides facultatives ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : Délégation de pouvoir est donnée, pour la durée de son mandat, à **son Président M. Pascal GORIAUX** en matière d'attribution des prestations, dans les conditions définies par le règlement des aides sociales facultatives du CCAS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée à la Vice-présidente et au vice-président délégué dans les mêmes conditions.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, les décisions prises seront signées personnellement par le Président ou la Vice-présidente ou le vice-président délégué.

Article 4 : Dans le cadre de la procédure d'urgence, le conseil d'administration autorise à titre dérogatoire :

Mme MAUGEON Nathalie, en sa qualité de rédacteur en charge du CCAS à signer les décisions prises par le Président du CCAS ou par la Vice-présidente ou le vice-président délégué en matière d'attribution des secours d'urgence, afin d'apporter une réponse rapide à des besoins alimentaires ou d'hygiène de première nécessité.

Les documents (notification d'accord, notification de refus etc.) signés dans le cadre de cette délégation de signature porteront la mention « Pour le Président (ou la Vice-présidente ou le vice-président délégué) et par délégation de signature, Mme MAUGEON Nathalie ».

Mme MAUGEON Nathalie, en sa qualité de rédacteur en charge du CCAS est habilitée à délivrer l'aide en urgence dans le respect du règlement des aides sociales facultatives du CCAS qui fixe la procédure d'urgence (modalités d'attributions de l'aide en urgence, critères d'éligibilité, grille tarifaire).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, le Président, la Vice-présidente du CCAS et le vice-président délégué ont la responsabilité des décisions prises en matière d'attribution des aides facultatives. Ils rendent compte, à chaque séance du conseil, des décisions prises en la matière.

Article 6 : Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Monsieur le Président, son représentant ou la responsable administrative du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Adopté à l'unanimité.

5. Adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS

Rapporteur : M. le président

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8 et R. 123-7 à R.123-28,
- Vu l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-7 à R.123-28.

Le Président donne lecture du règlement intérieur et en donne les explications nécessaires.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : L'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration de LA MEZIERE tel que présenté en annexe.

Article 2 : Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration du CCAS.

Article 3 : Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration.

Article 4 : Monsieur le Président ou son représentant, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

6. Adoption de la charte des valeurs communes et de confidentialité

Rapporteur : M. le président

Dans le respect des droits et de la dignité des personnes, et conformément à l'article L.133-5 du Code de l'action Sociale et des Familles (CASF), les administrateurs du CCAS sont tenus au secret professionnel concernant les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce secret est susceptible d'engager leur responsabilité pénale, conformément à l'article 226-13 du Code pénal. Cette obligation vise à protéger les personnes sollicitant une aide et à instaurer un climat de confiance indispensable à l'action sociale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale ;
- **Vu** le Code général de la fonction publique, pour les dispositions applicables aux agents publics ;

- **Vu** les obligations de discrétion professionnelle, de secret professionnel et de confidentialité applicables aux membres du Conseil d'administration, aux agents et à toute personne intervenant pour le compte du CCAS ;
- Considérant que le CCAS exerce ses missions dans le respect des principes de dignité, d'égalité de traitement, de neutralité, de solidarité, de bienveillance et de respect des personnes accompagnées;
- Considérant que les membres du Conseil d'administration, les agents et les intervenants sont amenés à connaître des informations à caractère personnel, social ou médical dont la divulgation pourrait porter atteinte aux droits des usagers ;
- Considérant qu'il apparaît nécessaire de formaliser les valeurs communes qui guident l'action du CCAS ainsi que les engagements de chacun en matière de confidentialité, de respect des personnes et de protection des informations ;

Article 1 : Décide d'adopter la Charte des valeurs communes et de confidentialité annexée à la présente délibération.

Article 2 : La Charte a pour objet de rappeler les valeurs partagées qui fondent l'action du CCAS ainsi que les règles de comportement attendues en matière de confidentialité, de discrétion professionnelle, de respect des usagers, de coopération et d'éthique.

Article 3 : La Charte s'applique aux membres du Conseil d'administration, aux agents du CCAS ainsi qu'à toute personne intervenant dans le cadre des activités de l'établissement, selon les conditions prévues par celle-ci.

Article 4 : Cette charte sera signée par chaque membre du CCAS et le personnel.

Article 5 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. Rectification d'une erreur matérielle dans la délibération n°2026/14 - Affectation du résultat

Rapporteur : M. le président

L'examen des documents du budget primitif 2026 du CCAS, au titre du contrôle budgétaire et de la légalité a appelé des observations de la part de la Préfecture sur l'absence d'équilibre réel - annuité du capital de la dette non couverte par des ressources propres.

Afin de régulariser cette absence d'équilibre réel, il convient de modifier l'affectation de résultat.

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** la délibération n°2026/14 du 18 mai 2026 ;
- **Considérant** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la délibération susvisée ;
- Considérant que cette erreur est de nature à modifier le sens de la décision adoptée par le Conseil d'administration et ne peut, dès lors, faire l'objet d'une simple correction matérielle ;
- Considérant qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique et de bonne administration, de procéder au retrait de la délibération n° 2026/14 du 18 mai 2026 et de la remplacer par une nouvelle délibération reprenant fidèlement la volonté exprimée par le Conseil d'administration ;

Les règles de la comptabilité publique exigent de délibérer sur l'affectation du seul résultat de fonctionnement pour le CCAS, dès lors que le CFU de l'exercice clos a été voté.

Cette affectation doit au minimum couvrir les éventuels déficits de la section d'investissement.

Le surplus peut être réparti soit en report à la section de fonctionnement, soit en réserves complémentaires à la section d'investissement.

Compte tenu de l'approbation du CFU 2025 pour le CCAS (M 57), il est proposé à l'assemblée de voter les affectations de résultat, de la façon suivante :

Résultat cumulé de clôture de Fonctionnement exercice 2025 : + 24 026.92€

Résultat cumulé de clôture d'Investissement, exercice 2025 : + 306 377.39€

➔ Report en investissement à l'article R 001=	306 377.39€
Restes à Réaliser en dépenses =	316 686.02€
Déficit de résultat =	-10 308.63€
➔ Affectation à l'article 1068 =	+10 308.63€
➔ Report en fonctionnement à l'article R 002 =	+13 718.29€

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Compte tenu de l'approbation du CFU 2025, lors du conseil d'administration du 18 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : DÉCIDE de procéder au retrait de la délibération n°2026/14 du 18 mai 2026 et de la remplacer par une nouvelle délibération reprenant fidèlement la volonté exprimée par le Conseil d'administration

Article 2 : DÉCIDE d'affecter le résultat cumulé de Fonctionnement pour le CCAS (M57) de l'exercice 2025 comme défini ci-dessus

Article 3 : DÉCIDE d'affecter à l'article 1068 en recettes d'investissement la somme +10 308.63€ comme défini ci-dessus

Article 4 : CHARGE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Retrait de la délibération n°2026/15 pour une erreur matérielle - Décision modificative n°1 au budget du CCAS

Rapporteur : M. le président

L'examen des documents du budget primitif 2026 du CCAS, au titre du contrôle budgétaire et de la légalité a appelé des observations de la part de la Préfecture sur l'absence d'équilibre réel - annuité du capital de la dette non couverte par des ressources propres.

Afin de régulariser cette absence d'équilibre réel, il convient de modifier l'affectation de résultat.

De plus, des crédits supplémentaires sont à prévoir dans la cadre de la rénovation énergétique des 5 logements.

Le budget du CCAS est voté au chapitre.

Pour cela, il a été choisi de diminuer le 002 correspondant à l'excédent de fonctionnement pour le basculer au 1068 (réserves). De plus, afin d'obtenir notre équilibre réel, nous avons choisi d'utiliser le chapitre 021. La somme de ces deux recettes d'investissement sera équilibrée pour les travaux supplémentaires.

Côté dépenses de fonctionnement, nous avons le chapitre 023 qui sera identique au chapitre 021 et équilibré par une subvention communale complémentaire.

Il convient donc de corriger cet écart par voie de décision modificative.

Monsieur le président propose au conseil d'administration d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2026 :

SECTION FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
CHAP	ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT	CHAP	ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT
023	023	Ecriture d'ordre budgétaire	24 320,45 €	002		Excédent de fonctionnement	-10 308.63€
				74	74888	Subvention communale	34 629,08 €
Total			24 320,45 €				24 320,45 €

SECTION INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
CHAP	ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT	CHAP	ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT
23	2313	Réhabilitation 5 logements	34 629,08 €	10	1068	Réserves	10 308.63€
				021	021	Ecriture d'ordre budgétaire	24 320,45 €
Total			34 629,08 €				34 629,08 €

Il est proposé au Conseil d'administration de

- **PROCEDER au retrait de la délibération n°2026/15** du 18 mai 2026 et de la remplacer par une nouvelle délibération reprenant fidèlement la volonté exprimée par le Conseil d'administration
- **APPROUVER** la Décision Modificative du Budget Principal du CCAS n°1 - Exercice 2026.
- **CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** la délibération n°2026/14 du 18 mai 2026 ;
- **Considérant** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la délibération susvisée ;
- **Considérant** que cette erreur est de nature à modifier le sens de la décision adoptée par le Conseil d'administration et ne peut, dès lors, faire l'objet d'une simple correction matérielle ;
- **Considérant** qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique et de bonne administration, de procéder au retrait de la délibération n° 2026/14 du 18 mai 2026 et de la remplacer par une nouvelle délibération reprenant fidèlement la volonté exprimée par le Conseil d'administration ;
- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales les articles L.2331-1 et D.2311 - 4 à 7 et L2311.1 alinéa 1, L2312.1 et 2 et L.2312.2**
- **Vu l'instruction budgétaire et comptable M57**
- **Vu le Budget Primitif 2026**

Article 1 : DÉCIDE de procéder au retrait de la délibération n°2026/15 du 18 mai 2026 et de la remplacer par une nouvelle délibération reprenant fidèlement la volonté exprimée par le Conseil d'administration

Article 2 : décide d'APPROUVER la Décision Modificative du Budget Principal du CCAS n°1 - Exercice 2026.

Article 3 : décide de CHARGER Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

9. Révision du règlement interne d'utilisation du minibus du CCAS

Rapporteur : Mme Valérie BERNABÉ, vice-présidente

Un CCAS peut légalement organiser un service de transport à vocation sociale destiné aux Séniors ou aux personnes rencontrant des difficultés de mobilité. Cette possibilité s'inscrit pleinement dans ses missions d'action sociale, notamment lorsqu'il s'agit de lutter contre l'isolement, de favoriser l'autonomie ou de faciliter l'accès aux services essentiels.

Toutefois, ce type de dispositif doit répondre à une finalité sociale clairement identifiée et ne peut en aucun cas se substituer à un service de transport public ou à une activité commerciale de transport de personnes.

Le CCAS ne peut donc pas :

- se substituer à un opérateur de transport public classique,
- exercer une activité de transport rémunéré comparable à celle d'un taxi ou d'un VTC,
- organiser un service concurrent d'une offre commerciale existante.

Le CCAS de LA MEZIERE s'appuie sur des bénévoles ou des salariés pour la conduite du véhicule PEUGEOT BOXER.

Un règlement d'utilisation de ce véhicule est proposé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,*
- *Vu la proposition de règlement interne d'utilisation du minibus*

Article 1 : Approuve le nouveau règlement interne d'utilisation du minibus du CCAS de La Mézière ci-annexé.

Article 2 : Ce nouveau règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 06 juillet 2026 et se substituera au règlement précédemment adopté.

Article 3 : Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Article 4 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la diffusion du règlement auprès des bénévoles, élus et des agents concernés.

10. Convention entre le CCAS et le COS BREIZH

Rapporteur : M. le président

Le Comité des Œuvres Sociales (COS) Breizh est une association loi 1901, créée en 1975. Il accompagne les collectivités et autres structures territoriales et leurs agents pour leur proposer des aides sociales et une offre de culture, loisirs et de vacances. Il travaille pour offrir des prestations de qualités, accessibles à tous, quel que soit leur situation familiale ou leurs revenus. Véritable appui dans la gestion des ressources humaines, le COS Breizh est au service des agents dans leur vie professionnelle comme dans leur vie personnelle.

Le COS Breizh a pour objet :

- d'assurer aux adhérents une assistance morale et matérielle dans tous les cas particuliers où celle-ci se révèle nécessaire,
- d'étudier et de proposer aux structures adhérentes toutes les dispositions de nature à apporter des avantages sociaux collectifs ou individuels aux adhérents et à leurs familles,
- d'organiser et de réaliser toutes dispositions de nature à apporter des avantages sociaux collectifs ou individuels aux adhérents et à leurs familles,
- de contribuer par tous moyens appropriés à la création et au développement d'œuvres sociales en faveur des adhérents intéressés et d'assurer la gestion de ces œuvres.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux. Le COS Breizh est un organisme paritaire élus/agents.

Le CCAS a été englobé avec la commune et le restaurant municipal. Afin de pouvoir créer une entité distincte au sein du COS Breizh, celui-ci demande au CCAS de compléter et signer la convention d'adhésion à compter du 01-01-2027.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, décide à l'**unanimité** des membres présents :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au COS BREIZH

Article 2 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

11. Convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35

Rapporteur : M. le président

Vu,
Le Code Général de la Fonction Publique
Le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale
La délibération n°2025-95 du 27 novembre 2025 du Conseil d'administration du CDG 35,

Les Centres de Gestion accompagnent les collectivités et établissements publics de leur ressort en mettant à leur disposition des services et des expertises. Ils exercent des missions obligatoires et des missions facultatives.

En Ile-et-Vilaine, les collectivités et établissements publics, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au CDG 35 un ensemble de missions facultatives permettant de mutualiser les compétences et les moyens. Ce partenariat offre aux collectivités la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.

La convention proposée définit les modalités d'accès et d'utilisation des missions facultatives,

La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

En signant cette convention, la collectivité ou l'établissement public :

- ...bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35,
- ...s'engage à respecter les modalités d'exécution prévues,
- ...accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Ces missions viennent en complément du socle de services d'intérêt général assuré à toutes les collectivités.

Elles permettent aux signataires de recourir, selon leurs besoins, à l'expertise du CDG 35 dans un cadre clair et équitable.

- **Le Président propose à l'assemblée :**

De signer la convention d'utilisation des missions facultatives proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine.

- **Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :**

D'autoriser le Président à signer la convention d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents (proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

- **ADOPTÉ : à l'unanimité**

12. Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine

Rapporteur : M. le président

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le Président,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale de LA MEZIERE à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.
Le conseil *d'administration*, après avoir délibéré :

Vu le Code de Justice administrative,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

DÉCIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

13.Création d'un comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements rattachés (CCAS)

Rapporteur : M. le président

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le renouvellement des instances paritaires interviendra le 10 décembre 2026 afin d'élire les représentants du personnel qui siégeront au sein du Comité Social Territorial (CST).

Le Président précise aux membres du Conseil d'Administration que les articles L. 251-5 à L. 251-10 du Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de (ou des) établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2026 :

- Commune = 75 agents
- CCAS = 2 agents

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le président propose aux membres du Conseil d'Administration la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents du CCAS et de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026/71 en date du 26 mai 2026
- Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;
- Considérant que les effectifs d'agents relevant du CST au 1^{er} janvier 2026 permettent la création d'un CST commun ;

- *Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 18 mai 2026 soit au moins 6 mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026 ;*

Article 1 : **Décide** la création d'un Comité Social Territorial commun des agents du CCAS et de la commune de LA MEZIERE.

Article 2 : **Décide** que ce Comité technique sera placé auprès de la collectivité de la commune de LA MEZIERE.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine

Article 4 : **Charge** M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

14. Attribution d'un bon alimentaire à M. S

Rapporteur : Mme la vice-présidente

Suite à la délibération prise le 18 mai 2026 donnant attribution d'une délégation au Président pour l'attribution des prestations sociales d'aide sociale facultatives et en vertu de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Compte tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinés exclusivement en séance.

Monsieur le Président fait savoir qu'un bon alimentaire de 40.00 € a été délivré le 5 juin 2026 à M. S, domicilié à La Mézière, valable au magasin Intermarché de La Mézière entre le 5 juin et le 15 juin 2026.

Monsieur le président donne lecture des éléments du dossier de demande d'aides sociales facultatives.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,*
- *Vu la délibération n°2022-33 en date du 13 octobre 2022 instituant le règlement des aides sociales facultatives du CCAS,*
- *Vu la délibération n°2026-12 instituant une délégation de pouvoir et de signature consentie par le conseil d'administration au Président et ou Vice-président du CCAS pour l'attribution des aides sociales facultatives*
- *Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides sociales facultatives*

Article 1 : **Décide** d'approuver la délivrance de ce bon alimentaire valable à Intermarché de La Mézière.

Article 2 : **Décide** que la facture sera prise en charge sur le budget du CCAS dans la limite du montant indiqué sur le bon alimentaire.

Article 3 : Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Article 4 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

15. Spectacle de musique vivante « Messieurs DUPONT » - tarifs

Rapporteur : M. le président

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que le Centre Communal d'Action Sociale organise un spectacle de musique vivante « Messieurs DUPONT » qui se tiendra le **dimanche 17 janvier 2027 à la salle Cassiopée.**

Budget prévisionnel de cette action :

Devis SONOTEK : 3692.50€ TTC

Devis la cigale : 360.00€ TTC

Devis West Evènement : 739.67€TTC

Transport Train Rennes/Paris A/R pour 4 personnes : à charge du CCAS (sur facture fournie)

Restauration pour le groupe (4 personnes)

Taxi Rennes/La Mézière : assurer par des bénévoles (*Valérie et Laurent BERNABÉ*)

SACEM

La Cigale assure l'ingénierie son et Guillaume LEPORT offre sa prestation pour l'évènement.

Afin de permettre l'accès du plus grand nombre à cette manifestation tout en participant à son équilibre financier, il est proposé de fixer les tarifs d'entrée comme suit :

- Tarif plein : **12.00 €**

Monsieur le Président rappelle qu'une régie de recette a été créé par arrêté n°2019-05 en date du 09-09-2019 permettant l'encaissement en numéraire ou chèque et que le montant de ces participations est préalablement approuvé par délibération du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Article 1 : **APPROUVE** les tarifs d'entrée ci-dessus pour le spectacle de musique vivante organisé par le CCAS ;

Article 2 : **DIT** que les recettes seront encaissées dans le cadre de la régie de recettes du CCAS ;

Article 3 : **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : **AUTORISE** le Président à signer une convention avec l'OMCS pour bénéficier de la billetterie HELLO ASSO

Il sera proposé au Macériado d'assurer la vente de gâteaux, crêpes, bonbons à l'entracte de l'évènement afin de financer leurs séjours d'été.

La sécurité sera assurée par des bénévoles.

La communication sortira fin août 2026.

16. Semaine bleue 2026 – tarifs de la sortie intergénérationnelle

Rapporteur : M. le Président

Le Centre Communal d'Action Sociale de La Mézière organise depuis plusieurs années des actions lors de la semaine bleue dédiée aux seniors. Le principe de ces actions est de créer du lien social, de favoriser le partage de moments conviviaux et notamment entre les générations.

La semaine bleue doit être l'occasion de promouvoir une image positive du vieillissement et des personnes âgées. Le thème de cette année est : « Relions les âges dans des territoires engagés ».

La plupart de ces actions sont anticipées lors du vote du budget. Monsieur le Président propose une maîtrise des coûts en proposant de faire participer financièrement les personnes intéressées par ces actions.

Monsieur le Président rappelle qu'une régie de recette a été créée par arrêté n°2019-05 en date du 09-09-2019 permettant l'encaissement en numéraire ou chèque et que le montant de ces participations est préalablement approuvé par délibération du Conseil d'Administration.

Pendant la semaine bleue, une sortie en bus intergénérationnelle est organisée tous les ans. Il est proposé de renouveler ce type de sortie pour la semaine bleue 2026 le dimanche 4 octobre 2026.

Budget prévisionnel pour 60 personnes :

Transport RGO mobilités : 896.00€

Si 58 personnes + 2 accompagnants : coût du transport / personne = 15.45€

Le refuge de l'arche :

entrée adulte et enfant : 8.50€

3.00€ pour l'activité création d'enrichissement

Soit 11.50€/personne

Et soit un coût de revient de 26.95€ / personne.

Pour mémoire, les tarifs des années passées sont :

En 2021 : île aux Pies et Peillac : 5.00€ adulte et 3.00€ enfant

En 2022 : Sortie à la ferme du Monde à Carentoir : 5.00€ adulte et 3.00€ enfant

Juillet et août 2022 à Feins et Tiffauges : Tarif unique : 4.00€ par personne

En 2023 : Jardins de Brocéliande : 5.00€ adulte et enfant

2024 : entre 10.00€ et 20.00€ en fonction du QF / 30.00€ pour hors commune

2025 : entre 10.00€ et 21€ en fonction du QF / 42.00€ hors commune

Il est proposé aux membres du CCAS d'acter pour 2026 un tarif unique :

Adulte : 12.00€

Enfant : 6.00€

Personnes non macériennes : 30.00€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'avis conforme du comptable de la trésorerie de Fougères pour l'encaissement des produits des actions et animations organisées par le CCAS,
- Vu l'arrêté n°2019-05 constitutif d'une régie de recettes,
- Vu l'arrêté n°2019-06 de nomination du régisseur titulaire,

Article 1 : Décide des tarifs suivants pour la sortie organisée dans le cadre de la semaine bleue 2026:

Adulte : 12.00€

Enfant : 6.00€

Personnes non macériennes : 30.00€

Article 2 : Autorise M. le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Article 3 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

17. Révision du règlement des aides sociales facultatives

Rapporteur : M. le Président

Monsieur le Président propose de reporter le vote relatif au règlement des aides sociales facultatives. Il suggère toutefois d'en faire une première lecture dès à présent, afin de recueillir les éventuelles observations, interrogations et propositions d'amélioration. L'objectif serait ainsi de présenter au vote, en septembre, une version plus aboutie du règlement.

18. Informations et questions diverses

- Accompagnement de la Famille H – retour sur le RDV

Mmes Brigitte RAULT et Valérie BERNANBÉ ont rencontré Madame à la suite de la demande formulée par les membres du conseil d'administration lors de la présentation du dossier le 18 mai 2026.

Sur les plans social et psychologique, Madame se trouve actuellement dans une situation de fragilité. Elle a entrepris les démarches nécessaires auprès de la CAF dans le cadre de sa séparation et de sa demande de divorce.

Madame travaille actuellement à 80% afin de pouvoir s'occuper de ses filles. Elle a toutefois sollicité auprès son employeur une reprise à temps plein, avec la possibilité de télétravailler le mercredi.

La situation financière de la famille est présentée aux membres du conseil d'administration.

A l'issue des échanges, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, d'accorder une aide correspondant à 85% du montant des factures dans le cadre du dispositif des aides sociales facultatives. La famille sera informée de cette décision.

- **Alternant BUT**

Un étudiant en alternance dans le cadre d'un BUT a été recruté afin d'assurer les missions liées au projet de création d'un dépliant destiné à orienter les usagers dans leurs différentes démarches.

Marion GUILLEMIN sera la cheffe de ce projet.

Mme BERNABÉ précise que l'alternante est en situation de handicap.

- **VISIOCOM – minibus PMR**

Valérie BERNABÉ et David LEMETAYER ont rencontré le délégué régional de la société VISIOCOM afin d'échanger sur la possibilité pour le CCAS d'acquérir un minibus adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Dans ce cadre, VISIOCOM propose la mise à disposition d'un minibus Ford Transit d'une valeur de 60 000€ auquel s'ajoutent 20 000€ pour l'aménagement PMR. Le dispositif prendrait la forme d'un contrat de location d'un montant de 6 500€ pour 3 ans renouvelable une fois soit 6 ans en tout.

Les frais liés à la carte grise ainsi que l'assurance tous risques resteraient à la charge du CCAS.

Le financement du véhicule serait en partie assuré par la mise en place d'une régie publicitaire. À titre d'exemple, les entreprises pourraient être sollicitées à hauteur de 3 000€ pour l'affichage d'une publicité sur la porte arrière du véhicule.

À l'issue des six années de location, le CCAS aurait la possibilité de racheter le véhicule sur la base de sa cote Argus.

En parallèle de cette réflexion, le besoin d'acquérir un véhicule d'occasion apparaît également nécessaire afin de répondre aux besoins du CCAS.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le président déclare la séance close à 21h15.

Le Secrétaire de séance,
Madame Myriam GALON.



Le Président,
Pascal GORIAUX.

